

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COMBES

COMMUNES	ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES		REFERENCE ARCHIVES	
	NUMERO	DATE	COTE	N° BOITE
AROS	DDA/I/74 N°4119	22/11/1974	1721W	3
BAIGNES	DDAF/I/02 N°319	10/06/2002	1721W	5
BOURSIERES	DDA/I/74 N°4126	22/11/1974	1721W	8
BUCEY LES TRAVES	DDAF/I/95 N°114	31/08/1995	1721W	9
CHANTES	DDAF/I/92 N°853	08/04/1992	1721W	11
CHASSEY LES SCEY	<i>Pas de réglementation des boisements : la délibération cadre s'applique</i>			
CHEMILLY	<i>Pas de réglementation des boisements : la délibération cadre s'applique</i>			
CLANS	<i>Pas de réglementation des boisements : la délibération cadre s'applique</i>			
CONFRACOURT	DDA/I/74 N°4322	09/12/1974	1721W	15
FERRIERES LES SCEY	DDAF/I/95 N°113	31/08/1995	1721W	20
LA NEUVILLE LES SCEY	DDAF/I/86 N°785	25/03/1986	1722W	3
LA ROMAINE	GREUCOURT DDA/I/8 N°1392	15/04/1982	1721W	25
	PONT DE PLANCHE DDA/I/82 N°3427	07/12/1982	1722W	6
	VEZET DDA/I/8 N°1398	15/04/1982	1722W	18
MAILLEY ET CHAZELOT	REF/RA N°1654	15/07/1971	1721W	28
NEUVILLE LES LA CHARITE	DDA/I/78 N°14	03/01/1978	1722W	3
NOIDANS LE FERROUX	DDA/I/78 N°16	03/01/1978	1722W	3
OVANCHES	DDA/I/83 N°2419	14/10/1983	1722W	4
PONTCEY	DDA/I/74 N°4128	22/11/1974	1722W	6
RAZE	REF/RA N°1658	15/07/1971	1722W	8
ROSEY	DDA/I/72 N°1619	20/06/1972	1722W	9
RUPT SUR SAONE	DDA/I/7 N°739	22/02/1979	1722W	10
SCEY SUR SAONE ET SAINT ALBIN	DDAF/I/93 N°1127	14/06/1993	1722W	13
SOING CUBRY CHARENTENAY	DDA/I/74 N°4340	09/12/1974	1722W	14
TRAVES	DDA/I/78 N°15	03/01/1978	1722W	15
VELLE LE CHATEL	<i>Pas de réglementation des boisements : la délibération cadre s'applique</i>			
VELLEGUINDRY ET LEVRECEY	DDA/I/74 N°4133	22/11/1974	1722W	17
VY LE FERROUX	DDA/I/78 N°13	03/01/1978	1722W	20
VY LES RUPT	<i>Pas de réglementation des boisements : la délibération cadre s'applique</i>			

**Les plans sont consultables aux Archives départementales de la Haute-Saône
14b rue Miroudot Saint-Ferjeux à VESOUL**

DEPARTEMENT

- République Française -

de la

HAUTE-SAONE

ARRETE DDA/I/74

n° 4119 du 22 NOV 1974

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

portant interdiction et réglementation de cer-
tains boisements dans la commune de AROZ.

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;
- VU le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;
- VU le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961 réprimant certaines infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ;
- VU le décret n° 65-127 du 17 Février 1965 décidant l'application au département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;
- VU l'avis de la Commission Communale de Réglementation des Boisements de AROZ ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation foncière ;
- SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône ;

- A R R E T E -
=====

ARTICLE 1.- Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de AROZ ainsi que précisé aux articles suivants.

ARTICLE 2.- Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation..

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan annexé.

ARTICLE 3.- Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnées à l'absence d'opposition du Préfet. Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

.../.../...

ARTICLE 4.- Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Maire de **AROZ**.

ARTICLE 5.- Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Maire de la commune de **AROZ**, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

A VESOUL, le 22 Nov 1974

LE PREFET,

Signé : H. BERNARD DE PELAGEY

POUR AMPLIATION
Pour le **MAIRE**,
L'ATTACHÉ, CHIEF DE LA SECTION



J. P. KEUSCH

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Service aménagement rural et environnement

FV / MG

**Réglementation des boisements de la commune de
BAIGNES**

Arrêté DDAF/02 n° 319 du 10 juin 2002

portant réglementation des boisements et semis
d'essences forestières dans la commune de **BAIGNES**

**Le Préfet de la Haute-Saône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le titre II du livre I du code rural, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-10.1 relatifs à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières ;

VU le code de l'environnement, en particulier son article L 211-1 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/98 n° 558-01 du 28 mars 1998 définissant les zones dans lesquelles pourront être édictées des interdictions et réglementations applicables aux semis et plantations d'essences forestières, modifié par arrêté DDAF/98 n° 1558 du 2 juillet 1998 ;

VU les propositions arrêtées par la commission communale d'aménagement foncier de **BAIGNES** lors de ses séances des 29 mai 2001 et 4 septembre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral SML/BRO/01/2002 n° 152-2 du 21 janvier 2002 portant délégation de signature à Monsieur Christian SOISMIER, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

CONSIDERANT l'avis réputé favorable de la commission départementale d'aménagement foncier de Haute-Saône aux propositions de la commission communale d'aménagement foncier de **BAIGNES**, pris en application de l'article R 121-23 du code rural ;

CONSIDERANT l'avis réputé favorable du Conseil général de Haute-Saône aux propositions de la commission communale d'aménagement foncier de **BAIGNES**, pris en application de l'article R 121-23 du code rural ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1.- Sont définis, sur le territoire de la commune de **BAIGNES** des périmètres à l'intérieur desquels les plantations et semis d'essences forestières sont :

- > Réglementés (zones teintées en blanc)
- > Libres (zones teintées en vert)

sur le plan annexé.

ARTICLE 2. - Le Préfet peut s'opposer à la plantation ou aux semis d'essences forestières pour l'un des motifs suivants :

1°) – le maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations ;

2°) – les préjudices que les boisements envisagés porteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public ;

3°) – les difficultés qui pourraient résulter de certains semis ou plantations pour la réalisation satisfaisante d'opérations d'aménagement foncier ;

4°) – les atteintes que les boisements porteraient au caractère remarquable de paysages, attesté notamment par une mesure de classement, d'inscription, de protection ou d'identification ;

5°) – les atteintes aux milieux naturels et à la gestion équilibrée de l'eau, telle que définie à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3. - Par dérogation à l'article 671 du code civil, sont interdits sur tout le territoire de la commune de **BAINES**, les semis et plantations d'essences forestières :

- à moins de six mètres des rives des cours d'eau et des fossés d'assainissement, sauf cas particuliers,
- à une distance pouvant varier de six à dix mètres de l'axe des voies communales, chemins ruraux et chemins d'exploitation,
- à une distance pouvant varier de vingt à cinquante mètres des maisons d'habitation.

ARTICLE 4. - Dans les zones teintées en blanc sur le plan ci-annexé, sont **REGLEMENTES** tous semis et plantations d'essences forestières, y compris les arbres de Noël.

Quiconque veut procéder à l'intérieur de ces zones à des semis ou plantation d'essences forestières, y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël, doit en faire la demande au préfet soit directement, soit par l'intermédiaire du maire en précisant la désignation cadastrale des parcelles concernées et les essences prévues

La demande est présentée en un exemplaire sur un imprimé mis à la disposition des intéressés par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

L'autorisation de boisement est subordonnée à l'absence d'opposition du préfet.

Par dérogation à l'article 671 du code civil, le préfet peut dans ces zones imposer une bande de "*non sylvandi*" pouvant varier de **quatre à vingt mètres**, selon l'exposition ou l'essence introduite.

Cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

ARTICLE 5. - Dans les zones teintées en vert sur le plan ci-annexé, sont **LIBRES** tous semis et plantations d'essences forestières sous réserve du respect d'autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 6. – Les interdictions et les réglementations ci-dessus définies ne sont pas applicables aux parcs et jardins attenants à une habitation, aux arbres fruitiers et aux pépinières.

ARTICLE 7. – La réglementation sur les distances ne modifie en rien les obligations d'entretien attachées à l'entretien des fonds et pour lesquelles la responsabilité du propriétaire peut se trouver engagée.

ARTICLE 8 – La culture d'arbres de Noël est assimilée à un boisement et est soumise à autorisation du préfet. La distance de plantation à respecter par rapport aux fonds voisins est fixée à **2,00 mètres**, la durée maximale à **10 ans** et la hauteur ne pouvant excéder **3,00 mètres**.

Au delà de cette durée ou de cette hauteur, la plantation d'arbres de Noël devient irrégulière et le préfet peut mettre en œuvre la procédure de destruction d'office.

ARTICLE 9 – En cas de plantations ou semis entrepris ou exécutés en contravention aux dispositions du présent arrêté, les contrevenants sont passibles d'une amende contraventionnelle de 4^{ème} classe, de la suppression d'exonération d'impôts et d'avantages fiscaux.

Le préfet met en demeure le propriétaire de détruire le boisement irrégulier.

Dans le cas où le propriétaire n'a pas déféré à la mise en demeure, le préfet peut ordonner la destruction d'office du boisement aux frais du propriétaire.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 – Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de **BAIGNES**, inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute-Saône et publié dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 12.- Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Haute-Saône,
Le maire de la commune de **BAIGNES**,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **VESOUL**, le 10 juin 2002

Le Préfet,
Pour le Préfet de la Haute-Saône et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,



C. SOISMIER

DEPARTEMENT

- République Française -

de la

H A U T E - S A O N N E -

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

ARRETE DDA/1/74

n° 4126 du 20 NOV 1974

portant interdiction et réglementation de certains boisements dans la commune de BOURSIERES.

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;
- Vu le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;
- Vu le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961 reprimant certaines infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ;
- Vu le décret n° 65-127 du 17 Février 1965 décidant l'application au département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;
- Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture ;
- Vu l'avis de la Commission communale de Réglementation des boisements de BOURSIERES
- Vu l'avis de la Commission départementale de Réorganisation foncière ;
- Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

- A R R E T E -

- Article 1er :

Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de BOURSIERES ainsi que précisé aux articles suivants.

- Article 2 :

Sur tout le territoire de la Commune par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan ci-annexé.

.../...

- Article 3 :

Dans les zones teintées en rouge pâle au plan annexé, les semis et plantations d'essences forestières sont interdits pendant une période de 4 ans à dater de la signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, les semis et plantations d'essences forestières seront réglementés, dans ces zones, conformément aux prescriptions de l'article 4.

- Article 4 :

Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnées à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le Préfet peut, dans ces zones imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite. Cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

- Article 5 :

Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 4 ci-dessus à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la mairie de BOURSIERES.

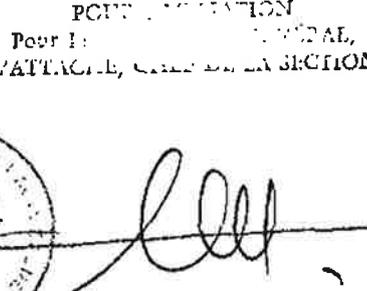
- Article 6 :

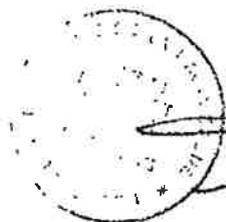
Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Maire de la commune de BOURSIERES, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

A VESOUL, le 22 Nov. 1974

LE PREFET,

Signé : H. BERNARD DE PELAGEY

POUR LA SECTION
Pour le :  GÉNÉRAL,
L'ATTACHE, CHEF DE LA SECTION

 
J. P. KEUSCH

ARRETE/DDAF/I/95 n° 114 du 31 AOUT 1995
portant interdiction et réglementation de certains boisements
dans la commune de BUCEY-LES-TRAVERES

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le livre 1er du code rural, notamment les articles L 121-1, L 121-2, L 126-1 et L 126-5
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,
VU le décret n° 86-1415 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du titre II du livre 1^{er} du code rural et relatif aux dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier,
VU le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 modifié pris pour l'application de l'article L 126-1 (1°) et de l'article L126-5 du code rural et relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières,
VU le décret n° 90-357 du 17 avril 1990, modifiant le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986, et notamment le nouvel article 1bis,
VU l'arrêté préfectoral n° 690 du 27 mars 1995, portant création de zones dans lesquelles peut être mise en oeuvre la réglementation des boisements en application de l'article L 126-1 (1°) du code rural,
VU l'arrêté préfectoral SG/BO/I/94 n° 1272bis du 20 juin 1994 portant délégation de signature à M. Claude Magnier, ingénieur d'agronomie, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Vesoul,
VU la proposition de la commission communale d'aménagement foncier,
VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier,

ARRETE

Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de BUCEY-les-TRAVERES ainsi que précisé aux articles suivants.

Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau et des fossés d'assainissement, sauf cas particuliers ou règlement en vigueur,
- à une distance pouvant varier de 6 à 8 mètres de l'axe des voies communales, chemins ruraux et chemins d'association foncière,
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitations.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan ci-annexé (cours d'eau, fossés, voies et chemins).

Article 3 : Dans les zones laissées en blanc au plan annexé, les semis et plantations d'essences forestières y compris la culture d'arbres de Noël sont subordonnés à l'absence d'opposition du préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, le préfet peut dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence produite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

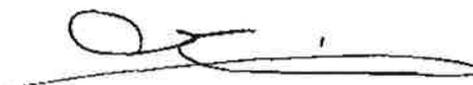
Article 4 : Dans les zones teintées en vert au plan ci-annexé, chaque propriétaire reste libre d'effectuer les boisements de son choix, sans préjudice du respect d'autres réglementations en vigueur.

Article 5 : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières y compris à la culture d'arbres de Noël doit en faire la demande au préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du maire, en précisant les désignations cadastrales des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en un exemplaire sur un imprimé mis à la disposition des intéressés par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt .

Article 6 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Saône, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône à Vesoul, le maire de la commune de BUCEY-les-TRAVES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs

Vesoul, le 31 AOUT 1995

Pour le préfet de la Haute-Saône et par délégation
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt



C. MAGNIER

ARRETE DDAF/I/92 n° 853 du 7 AVR. 1992 portant interdiction et réglementation de certains boisements dans la commune de CHANTES.

Le Préfet de la Haute-Saône,

VU le chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code rural et notamment les articles 1er - 2ème - 52-1 et 52-4,
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,
VU le décret n° 86-1415 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code rural et relatif aux dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier,
VU le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 modifié pris pour l'application de l'article 52-1 et de l'article 52-4 du code rural et relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières,
VU le décret n° 90-357 du 17 avril 1990, modifiant le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 et notamment le nouvel article 1 bis,
VU l'arrêté préfectoral n° 3230 du 20 décembre 1991, portant création de zones dans lesquelles peut être mise en oeuvre la réglementation des boisements en application de l'article 52-1 (1°) du Code Rural,
VU la proposition de la commission communale d'aménagement foncier,
VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier,
VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône.

- A R R E T E -

Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de CHANTES ainsi que précisé aux articles suivants.

Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de six mètres des rives des cours d'eau à débit permanent et des fossés d'assainissement,
- à une distance pouvant varier de 6 à 15 mètres de l'axe des routes et chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité,
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan ci-annexé (cours d'eau, fossés, routes et chemins).

Article 3 : Dans les zones laissées en blanc au plan annexé, les semis et plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

.../...

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le Préfet peut dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

Article 4 : Dans les zones teintées en vert au plan ci-annexé, chaque propriétaires reste libre d'effectuer les boisements de son choix.

Article 5 : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant les désignation cadastrales des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Maire de la commune de CHANTES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour ad
Pour le
et par
L'Attaché

Enseigne Préfet
par délégation,
Le Secrétaire

Michel JEANJEAN



Emmanuel CHAÏKA

DEPARTEMENT

de la

HAUTE - S A O N E

Direction Départementale
de l'Agriculture

- République Française -

ARRETE DDA/I/74 n° 4322 du 9 DEC 1974

portant interdiction et réglementation de cer-
tains boisements dans la commune de **CONFACOURT**.

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Titre I du Livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;

VU le décret n° 62-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du
Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains
boisements ;

VU le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961 réprimant certaines infractions en matière
de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du
Code Rural ;

VU le décret n° 65-127 du 17 Février 1965 décidant l'application au département
de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis de la Commission Communale de Réglementation des Boisements de **CONFACOURT**

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation foncière ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône.

- A R R E T E -

- Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés
dans la commune de **CONFACOURT** ainsi que précisé aux articles
suivants.

- Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions
de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières
sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des che-
mins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est
teintée en rouge vif au plan annexé.

- Article 3 : Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou
plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du
Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le
Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier
de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra
être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des
fonds voisins non boisés.

.../.../...

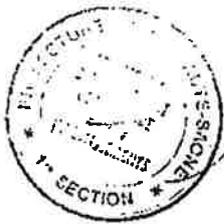
ARTICLE 4.- Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Maire de **CONFACOURT**.

ARTICLE 5.- Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Maire de la commune de **CONFACOURT**, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

A VESOUL, le 29 Dec 1974

POUR ASSUREMENT
Pour le Secrétaire Général,
L'ATTACHÉ, CHEF DE LA SECTION

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général délégué



J.P. Keusch

Gérard LEFEBVRE

J. P. KEUSCH

ARRETE/DDAF//95 n° 113 du 31 AOUT 1995
portant interdiction et réglementation de certains boisements
dans la commune de FERRIERES-LES-SCEY

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le livre 1er du code rural, notamment les articles L 121-1, L 121-2, L 126-1 et L 126-5
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,
VU le décret n° 86-1415 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du titre II du livre 1er du code rural et relatif aux dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier,
VU le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 modifié pris pour l'application de l'article L 126-1 (1°) et de l'article L126-5 du code rural et relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières,
VU le décret n° 90-357 du 17 avril 1990, modifiant le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986, et notamment le nouvel article 1 bis,
VU l'arrêté préfectoral n° 690 du 27 mars 1995, portant création de zones dans lesquelles peut être mise en oeuvre la réglementation des boisements en application de l'article L 126-1 (1°) du code rural,
VU l'arrêté préfectoral SG/BO//94 n° 1272bis du 20 juin 1994 portant délégation de signature à M. Claude Magnier, ingénieur d'agronomie, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Vesoul,
VU la proposition de la commission communale d'aménagement foncier,
VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier,

ARRETE

Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de FERRIERES-les-SCEY ainsi que précisé aux articles suivants.

Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau et des fossés d'assainissement, sauf cas particuliers ou règlement en vigueur,
- à une distance pouvant varier de 6 à 8 mètres de l'axe des voies communales, chemins ruraux et chemins d'association foncière,
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitations.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan ci-annexé (cours d'eau, fossés, voies et chemins).

Article 3 : Dans les zones teintées en rouge au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits pour une période de 6 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, sans exception possible, autre, éventuellement que des semis ou plantations destinés à la création de boisements linéaires ou à l'installation de sujets isolés.

A l'expiration de ce délai de 6 ans, les semis ou plantations d'essences forestières seront réglementés dans cette zone conformément aux dispositions de l'article 4.

Article 4 : Dans les zones laissées en blanc au plan annexé, les semis et plantations d'essences forestières y compris la culture d'arbres de Noël sont subordonnés à l'absence d'opposition du préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, le préfet peut dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence produite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

Article 5 : Dans les zones teintées en vert au plan ci-annexé, chaque propriétaire reste libre d'effectuer les boisements de son choix, sans préjudice du respect d'autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières y compris à la culture d'arbres de Noël doit en faire la demande au préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du maire, en précisant les désignations cadastrales des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en un exemplaire sur un imprimé mis à la disposition des intéressés par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt .

Article 7 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Saône, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône à Vesoul, le maire de la commune de FERRIERES-les-SCEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs

Vesoul, le 31 AOUT 1995

Pour le préfet de la Haute-Saône et par délégation
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt



C. MAGNIER

PREFECTURE DE LA HAUTE SAONE

République Française

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'Aménagement Rural

ARRETE DDAF/I/86 n° 785
du 25 MARS 1986
portant interdiction et réglementation
de certains boisements dans la commune
de LA NEUVILLE LES SCEY

Le Préfet,
Commissaire de la République
du département de la Haute-Saône,
Chevalier de L'Ordre National du Mérite,

VU le titre I du livre I du code rural, notamment les articles 1 bis et 52-1,
VU le décret n° 61-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1
du code rural relatif à l'interdiction et la réglementation de certains
boisements,
VU le décret n° 61-603 du 13 juin 1961 réprimant certaines infractions en
matière de boisements interdits ou réglementés par l'application de
l'article 52-1 du code rural,
VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au département
de la HAUTE-SAONE de l'article 52-1 susvisé,
VU l'avis de la Chambre d'Agriculture,
VU l'avis de la commission communale de réglementation des boisements

VU l'avis de la commission départementale de réorganisation foncière,
VU le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de
la HAUTE SAONE,
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

- A R R E T E -

Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés
dans la commune de LA NEUVILLE LES SCEY ainsi que précisé aux articles
suivants.

Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescrip-
tions de l'article 671 du code civil, les semis ou plantations d'essences fores-
tières sont interdits :

- à moins de six mètres des rives des cours d'eau et des fossés,
- à une distance pouvant varier de 6 à 15 mètres de l'axe des chemins et des
routes selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité,
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitations.

La zone où s'applique cette interdiction générale et
permanente est teintée en rouge vif au plan annexé (cours d'eau, fossés, chemins
et routes).

.../...

Article 3 :

- a) dans les zones laissées en blanc au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, Commissaire de la République.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, le Préfet, Commissaire de la République peu, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi" pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

- b) dans les zones teintées en vert au plan ci-annexé, chaque propriétaire reste libre d'effectuer les boisements de son choix.

Article 4 : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, Commissaire de la République, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAONE,

le maire de la commune de LA NEUVILLE LES SCEY, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

POUR ASP...
POUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
et par délégation,
L'Attaché, Chef du 3^e Bureau

Pour le Préfet, Commissaire de la République et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Hugues PARANT




M.C. VALFREY

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

ARRETE DDA/I/8 n° 1399
du 15 AVR. 1982
portant interdiction et réglementation de
certains boisements dans la commune de

GREUCOURT

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1,
VU le décret n° 61-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du
Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
VU le décret n° 61-603 du 13 juin 1961 réprimant certaines infractions en matière
de boisements interdits ou réglementés par l'application de l'article 52-1
du Code Rural,
VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au Département
de la HAUTE SAONE de l'article 52 -1 susvisé,
VU l'avis de la Chambre d'Agriculture,
VU l'avis de la Commission Communale de réglementation des boisements de
VU l'avis de la Commission départementale de réorganisation foncière,
VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture de la HAUTE SAONE,
SUR la proposition du Secrétaire Général de la HAUTE SAONE,

- A R R E T E -

- Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de **GREUCOURT** ainsi que précisé aux articles suivants.
- Article 2 : Sur tout le territoire de la Commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :
- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau et des fossés,
 - à une distance pouvant varier de 6 à 15 mètres de l'axe des chemins et des routes selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité,
 - à moins de 50 mètres des maisons d'habitations,
La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan annexé (cours d'eau, fossés, chemins et routes),
- Article 3 : a) dans les zones laissées en blanc au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.
- Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, Le Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi" pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.
- b) dans les zones teintées en vert au plan ci-annexé, chaque propriétaire reste libre d'effectuer les boisements de son choix.

.../...

- Article 4 : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de **GREUCOURT**

- Article 5 : Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous Préfet de LURE, le Maire de la Commune de **GREUCOURT**, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Pour Ampliation
Pour le Secrétaire Général
l'Attaché Principal Chef du Service
de la Coordination et de
l'Action Economique

A VESOUL, le 5 AVR. 1982

LE PREFET,

POUR le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé : Héric du GRANDLAUNAY



P. KEUSCH

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

ARRETE DDA/I/82 n° 3427

du 07 DEC. 1982

portant interdiction et réglementation de
certains boisements dans la commune de
FONT DE FLANCHES

LE PREFET, Commissaire de la République
du Département de la HAUTE SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1,
VU le décret n° 61-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du
Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
VU le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961 réprimant certaines infractions en matière
de boisements interdits ou réglementés par l'application de l'article 52-1 du
Code Rural,
VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au Département
de la HAUTE SAONE de l'article 52-1 susvisé,
VU l'avis de la Chambre d'Agriculture,
VU l'avis de la Commission Communale de réglementation des boisements

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation foncière,
VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur
Départemental de l'Agriculture de la HAUTE SAONE,
SUR la proposition du Secrétaire Général de la HAUTE SAONE.
de la Préfecture

- A R R E T E -

- article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés
dans la commune de **FONT DE FLANCHES** ainsi que précisé aux
articles suivants.

- article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions
de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières
sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau et des fossés,
- à une distance pouvant varier de 6 à 15 mètres de l'axe des chemins et des routes
selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité,
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitations,

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en
rouge vif au plan annexé (cours d'eau, fossés, chemins et routes).

- article 3 :

- a) dans les zones laissées en blanc au plan ci-annexé, les semis ou plantations
d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet,
Commissaire de la république.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le Préfet,
Commissaire de la République peut, dans ces zones, imposer une marge de "non
sylvandi" pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence
introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou
plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

- b) dans les zones teintées en vert au plan ci-annexe, chaque propriétaire reste
libre d'effectuer les boisements de son choix.

.../...

- article 4 : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, Commissaire de la République, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de **FONT DE FRANCHES**.

- article 5 : Le Secrétaire Général ~~de la Préfecture~~ de la HAUTE SAONE, le Sous Préfet de LURE, Commissaire Adjoint de la République, le Maire de la commune de **PONT DE PLANCHES** l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

A VESOUL, le 07 DEC. 1982

LE PREFET,
Commissaire de la République,



POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général,
L'ATTACHÉ, CHEF DE LA SECTION,

LATASTE
M.C. LATASTE

Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Héric du GRANDLAUNAY

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

ARRETE DDA/I/8 n° 1398
du 15 AVR. 1982
portant interdiction et réglementation de
certains boisements dans la commune de
VEZET

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1,
VU le décret n° 61-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du
Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boise-
ments,
VU le décret n° 61-603 du 13 juin 1961 réprimant certaines infractions en matière
de boisements interdits ou réglementés par l'application de l'article 52-1
du Code Rural,
VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au Département
de la HAUTE SAONE de l'article 52 -1 susvisé,
VU l'avis de la Chambre d'Agriculture,
VU l'avis de la Commission Communale de réglementation des boisements de
VU l'avis de la Commission départementale de réorganisation foncière,
VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture de la HAUTE SAONE,
SUR la proposition du Secrétaire Général de la HAUTE SAONE,

- A R R E T E -

- Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés
dans la commune de VEZET ainsi que précisé aux articles
suivants.
- Article 2 : Sur tout le territoire de la Commune, par dérogation aux prescriptions
de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières
sont interdits :
- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau et des fossés,
 - à une distance pouvant varier de 6 à 15 mètres de l'axe des chemins et des routes
selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité,
 - à moins de 50 mètres des maisons d'habitations,
La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée
en rouge vif au plan annexé (cours d'eau, fossés, chemins et routes),
- Article 3 : a) dans les zones laissées en blanc au plan ci-annexé, les semis
ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition
du Préfet.
- Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil,
Le Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi" pouvant varier
de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra
être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds
voisins non boisés.
- b) dans les zones teintées en vert au plan ci-annexé, chaque pro-
priétaire reste libre d'effectuer les boisements de son choix.

.../...

- Article 4 : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de VEZET

- Article 5 : Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous Préfet de LURE, le Maire de la Commune de VEZET, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

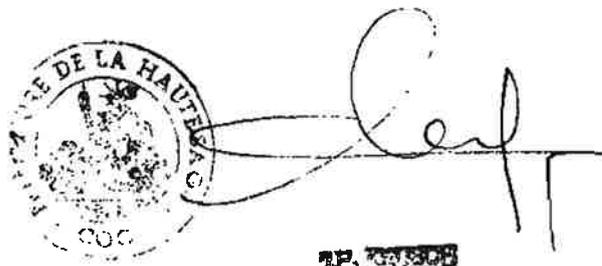
Pour Ampliation
Pour le Secrétaire Général
l'Attaché Principal, Chef du Service
des Forêts et des Eaux
de la Haute-Saône

A VESOUL, le 15 AVR. 1982

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Héric du GRANDLAUNAY



The image shows the official seal of the Prefecture of Haute-Saône, which is circular and contains the text 'PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE' and '1900'. A handwritten signature in black ink is written over the seal and extends to the right. Below the signature, there is a small rectangular stamp with the text 'DE VESOUL'.

15 JUIL. 1971

ARRETE GREF/RA N° 1654 du
portant interdiction de réglementation de certains boisements
dans la commune de MAILLEY.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- VU le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- VU le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du Code Rural,
- VU le décret n° 65-127 du 17 Février 1965 décidant l'application au département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé,
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture,
- VU l'avis de la Commission Communale de Réorganisation Foncière, de remembrement et de réglementation des boisements de MAILLEY,
- VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière, de remembrement et de réglementation des boisements,
- SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

- A R R E T E -

- Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de MAILLEY ainsi que précisé aux articles suivants. Cette réglementation s'applique à toutes les essences forestières.

- Article 2 : Sur tout le territoire de la Commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Rural, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent et de 8 mètres de l'axe des chemins
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitations.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan ci-annexé.

- Article 3 : Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Rural, le Préfet pourra, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandis" pouvant varier de 4 à 20 mètres selon l'exposition, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et la limite des fonds voisins non boisés.

- Article 4 : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 4 ci-dessus à des semis ou plantations d'essences forestières doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la dési-

.../...

gnation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de MAILLEY.

- Article 5 : Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de Lure, Le Maire de MAILLEY, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

VESOUL, le 15 JUIL. 1971
LE PREFET,



Jean CERÉZ

ARRETE DDA/I/78 n° 14 du 3^e JANV. 1978
portant interdiction et réglementation de certains
boisements dans la commune de **NEUVILLE LES LA
CHARITE.**

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;
VU le décret n° 62-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du
Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;
VU le décret n° 61-603 du 13 juin 1961 réprimant certaines infractions en matière
de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du
Code Rural ;
VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au Département
de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;
VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;
VU l'avis de la Commission Communale de Réglementation des Boisements de **NEUVILLE LES
LA CHARITE;**
VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière ;
SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône.

- A R R E T E -

- Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés
dans la commune de **NEUVILLE LES LA CHARITE** ainsi que précisé aux articles
suivants.
- Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescrip-
tions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières
sont interdits :
- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
 - à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins
selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
 - à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.
- La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est
teintée en rouge vif au plan annexé.
- Article 3 : Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou
plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du
Préfet.
- Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil,
le Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier
de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite cette marge devra
être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds
voisins non boisés.

.../...

- 2 -

- Article 4 : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de **NEUVILLE LES LA CHARITE.**

- Article 5 : Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous Préfet de LURE, le Maire de la Commune de **NEUVILLE LES LA CHARITE**, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départementale de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

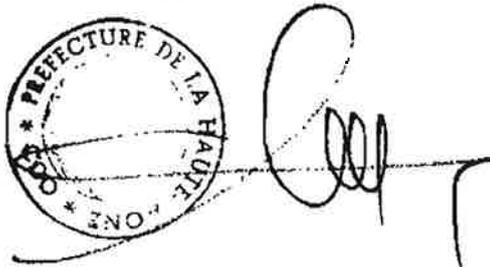
A VESOUL, le **3 JAN. 1978**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Claude BETANCOURT

POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général
l'Attaché de Service
de la Coopération et de
l'Action Economique

A circular stamp from the Prefecture of Haute-Saône is visible on the left. The text around the perimeter of the stamp reads "PREFECTURE DE LA HAUTE SAONE". Overlaid on the stamp is a large, handwritten signature in black ink.

J. P. KEUSCH

DEPARTEMENT
de la
H A U T E - S A O N N E
-Ø-Ø-
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
-Ø-Ø-

- République Française -

ARRETE DDI/1/78 n° 116 du 13 JAN 1978
portant interdiction et réglementation de certains
boisements dans la commune de **NOIDANS LE FERROUX.**

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;
VU le décret n° 62-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;
VU le décret n° 61-603 du 13 juin 1961 réprimant certaines infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ;
VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au Département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;
VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;
VU l'avis de la Commission Communale de Réglementation des Boisements de **NOIDANS LE FERROUX ;**
VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière ;
SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône.

- A R R E T E -

- Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de **NOIDANS LE FERROUX** ainsi que précisé aux articles suivants.
- Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :
- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
 - à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
 - à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.
- La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan annexé.
- Article 3 : Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.
- Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

- Article 4 : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de **NOIDANS LE FERROUX**.

- Article 5 : Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous Préfet de LURE, le Maire de la Commune de **NOIDANS LE FERROUX**, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départementale de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

A VESOUL, le - 3 JAN. 1978

LE PREFET,

POUR ANTIUATION
Pour le Secrétaire Général
l'Attaché de Service
de la Construction et de
l'Action Economique

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Claude DE LAUCOURT



J. P. KEUSCH

ARRETE DDA/I/83 n° 2419
du 14 OCT. 1983

portant interdiction et réglementation
de certains boisements dans la commune
de **OVANCHES**

Le Préfet,
Commissaire de la République
du département de la Haute-Saône,

- VU le titre I du livre I du code rural, notamment les articles 1 bis et 52-1,
VU le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du code rural relatif à l'interdiction et la réglementation de certains boisements,
VU le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961 réprimant certaines infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par l'application de l'article 52-1 du code rural,
VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé,
VU l'avis de la chambre d'agriculture,
VU l'avis de la commission communale de réglementation des boisements
VU l'avis de la commission départementale de réorganisation foncière,
VU le rapport de l'ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture de la Haute-Saône,
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône.

- A R R E T E -
=====

article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de **OVANCHES** ainsi que précisé aux articles suivants.

article 2 : sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de six mètres des rives des cours d'eau et des fossés,
- à une distance pouvant varier de 6 à 15 mètres de l'axe des chemins et des routes selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité,
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitations.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan annexé (cours d'eau, fossés, chemins et routes).

.../...

article 3 :

a) dans les zones laissées en blanc au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du préfet, commissaire de la république,

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, le préfet, commissaire de la république peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvané" pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

b) dans les zones teintées en vert au plan ci-annexé, chaque propriétaire reste libre d'effectuer les boisements de son choix.

article 4 : quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au préfet, commissaire de la république, soit directement, soit par l'intermédiaire du maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés par la direction départementale de l'agriculture.

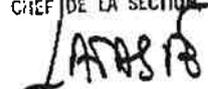
article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, ~~le sous-préfet, commissaire adjoint de la république de l'arrondissement de LURE,~~ le maire de la commune de **OVANCHES** l'ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et le commandant de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

A VESOUL, le 14 OCT. 1983

Le Préfet,
Commissaire de la République,

Guy MERRHEIM

POUR AMPLIATION
POUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
L'ATTACHÉ, CHEF DE LA SECTION


M. C. LATASTE



DEPARTEMENT

de la

HAUTE - SAONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

- République Française -

ARRETE DDA/I/74

n° 4127 du 22 NOV 1974

portant interdiction et réglementation de certains boisements dans la commune de PONTCEY.

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;

VU le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

VU le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961 réprimant certaines infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ;

VU le décret n° 65-127 du 17 Février 1965 décidant l'application au département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis de la Commission Communale de Réglementation des Boisements de PONTCEY ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation foncière ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône ;

- A R R E T E -
=====

ARTICLE 1.- Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de PONTCEY ainsi que précisé aux articles suivants.

ARTICLE 2.- Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan annexé.

ARTICLE 3.- Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnées à l'absence d'opposition du Préfet. Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

.../.../...

ARTICLE 4.— Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de **PONTCEY**.

ARTICLE 5.— Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Maire de la commune de **PONTCEY**, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

A VESOUL, le 22 NOV 1974

LE PREFET,

POUR AMPLIATION
Pour le S. G. GÉNÉRAL,
L'ATTACHE, CHEF DE LA SECTION

Signé : H. BERNARD DE PELAGEY



J. P. KEUSCH

ARRÊTÉ GREF/RA N° 1652 du 15 JUIL. 1971
portant interdiction de réglementation de certains boisements
dans la commune de RAZE.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÛNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- VU le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- VU le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du Code Rural,
- VU le décret n° 65-127 du 17 Février 1965 décidant l'application au département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé,
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture,
- VU l'avis de la Commission Communale de Réorganisation Foncière, de remembrement et de réglementation des boisements de RAZE,
- VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière, de remembrement et de réglementation des boisements,
- SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

- A R R E T E -

- ARTICLE 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de RAZE ainsi que précisé aux articles suivants. Cette réglementation s'applique à toutes les essences forestières.

- ARTICLE 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Rural, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent et de 8 mètres de l'axe des chemins
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitations.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan ci-annexé.

- ARTICLE 3 : Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet. Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Rural, le Préfet pourra, dans ces zones imposer une marge de "non sylvandis" pouvant varier de 4 à 20 mètres selon l'exposition cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et la limite des fonds voisins non boisés.

- ARTICLE 4 : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 4 ci-dessus à des semis ou plantations d'essences forestières doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de RAZE.

~ ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de Lure, le Maire de RAZE, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

VESOUL, le 15 JUIL. 1971

LE PREFET,

Jean CERIZ



POUR AMPLIATION
LE CHEF DE LA COORDINATION
M. Ceriz

DÉPARTEMENT

de la

HAUTE-SAONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DDA/I/72

n° 1619 du 20 JUIN 1972

portant interdiction et réglementation de certains
boisements dans la commune de ROSEY

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1bis et 52-1 ;
- VU le décret n° 61-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;
- VU le décret n° 61-603 du 13 juin 1961 réprimant certaines infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ;
- VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;
- VU l'avis de la Commission communale de Réglementation des Boisements de ROSEY
- VU l'avis de la Commission départementale de Réorganisation foncière ;
- SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts - Directeur départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône ;

- A R R Ê T É -

Article 1. - Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la Commune de ROSEY, ainsi que précisé aux articles suivants.

Article 2. - Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan ci-joint.

Article 3. - Dans les zones teintées en bleu au plan ci-joint, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "nonylvandé", pouvant varier de 4 à 20 mètres selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

Article 4. - Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 ci-dessus à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet.

directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale de parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de

Article 5.- Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, ~~le Sous-Prefet de HURE~~, le Maire de commune de ROSEY, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts - Directeur Départemental de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

A VESOUL, le 20 JUIN 1972

LE PRÉFET,

Jean CÉREZ



M. SAUCEROTTE

DEPARTEMENT

de la
H A U T E - S A O N E

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

- République Française -

ARRETE DDA/I/7 n° 739
du 22 FEV, 1979

portant interdiction et réglementation de certains
boisements dans la commune de RUPT SUR SAONE.

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;
VU le décret n° 61-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements
VU le décret n° 61-603 du 13 juin 1961 réprimant certaines infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du Code Rural,
VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au Département de la Haute-Saône, de l'article 52-1 susvisé ;
VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;
VU l'avis de la Commission Communale de Réglementation des Boisements de RUPT SUR SAONE ;
VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation foncière ;
SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

- A R R E T E -

- Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de RUPT SUR SAONE, ainsi que précisé aux articles suivants :

- Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan ci-annexé.

- Article 3 : Dans les zones teintées en rouge pâle au plan annexé, les semis et plantations d'essences forestières sont interdits pendant une période de 4 ans à dater de la signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, les semis et plantations d'essences forestières seront réglementés dans ces zones, conformément aux prescriptions de l'article 4.

.../...

- Article 4 : Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le Préfet peut, dans ces zones imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

- Article 5 : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 4 ci-dessus à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de RUPT SUR SAONE.

- Article 6 : Cette réglementation est établie à titre définitif. Elle ne sera ni reprise, ni révisée, ni modifiée, à l'expiration de la période de 4 ans mentionnée à l'article 3, durant laquelle est applicable en zone rouge pâle, l'interdiction de tous semis et plantations d'essences forestières.

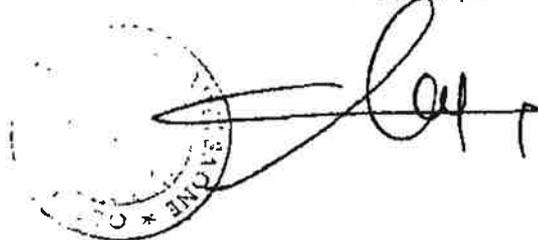
- Article 7 : Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Maire de la Commune de RUPT SUR SAONE, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

A VESOUL, le 22 FEV. 1979

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Bernard BOUCAULT

Secrétaire Général
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché Principal de la Direction
de la Coopération et de
l'Action Economique



J. P. KEUSCH

-=-=-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

-=-=-

Service de l'Aménagement Rural
et de l'Environnement

ARRETE DDAF/I/93 n° 127 du 14 JUIN 1993
portant interdiction et réglementation de certains boisements
dans la commune de SCEY-sur-SAONE.

Le Préfet de la Haute-Saône,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code rural et notamment les articles 1er - 2ème - 52-1 et 52-4,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,
- VU le décret n° 86-1415 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code rural et relatif aux dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier,
- VU le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 modifié pris pour l'application de l'article 52-1 et de l'article 52-4 du code rural et relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières,
- VU le décret n° 90-357 du 17 avril 1990, modifiant le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 et notamment le nouvel article 1 bis,
- VU l'arrêté préfectoral n° 3230 du 20 décembre 1991, portant création de zones dans lesquelles peut être mise en oeuvre la réglementation des boisements en application de l'article 52-1 (1°) du Code Rural,
- VU la proposition de la commission communale d'aménagement foncier,
- VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier,
- VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône.

- A R R E T E -

Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de SCEY-sur-SAONE ainsi que précisé aux articles suivants.

Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de six mètres des rives des cours d'eau et des fossés d'assainissement,
- à une distance pouvant varier de 6 à 15 mètres de l'axe des routes et chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité,
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan ci-annexé (cours d'eau, fossés, routes et chemins).

.../...

Article 3 : Dans les zones laissées en blanc au plan annexé, les semis et plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, le Préfet peut dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

Article 4 : Dans les zones teintées en vert au plan ci-annexé, chaque propriétaire reste libre d'effectuer les boisements de son choix.

Article 5 : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant les désignation cadastrales des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Maire de la commune de SCEY-SUR-SAONE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône à VESOUL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Attaché Chef de Bureau

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Emmanuelle CARRE


Michel JEANJEAN

DEPARTEMENT

de la

HAUTE - SAONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

- République Française -

ARRETE DDA/I/74

n°4340 du 9 DEC 1974

portant interdiction et réglementation de certains boisements dans la commune de SOING.

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;
- VU le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;
- VU le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961 réprimant certaines infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ;
- VU le décret n° 65-127 du 17 Février 1965 décidant l'application au département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;
- VU l'avis de la Commission Communale de Réglementation des Boisements de SOING ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation foncière ;
- SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1.- Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de SOING ainsi que précisé aux articles suivants.

ARTICLE 2.- Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan annexé.

ARTICLE 3.- Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet. Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

.../.../...

ARTICLE 4.- Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Maire de SOING.

ARTICLE 5.- Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Maire de la commune de SOING, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

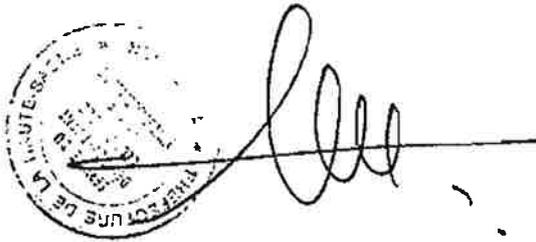
A VESOUL, le - 9 DEC 1974

LE PREFET,

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général délégué

Gérard LEPEVRE

RECEVU
Pour le Secrétaire Général,
L'ATTACHÉ, CHEF DE LA SECTION

A circular stamp from the Haute-Saône Prefecture is partially visible on the left. It contains the text 'HAUTE-SAÔNE' and 'LE PREFET'. Overlaid on the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink.

J. P. KEUSCH

DEPARTEMENT

de la

HAUTE - SAONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

- République Française -

ARRETE DDA/I/71 n° 4125 du 22 NOV 1974

portant interdiction et réglementation de certains boisements dans la commune de CUBRY les SOING.

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;
- VU le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;
- VU le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961 réprimant certaines infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ;
- VU le décret n° 65-127 du 17 Février 1965 décidant l'application au département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;
- VU l'avis de la Commission Communale de Réglementation des Boisements de CUBRY les SOING ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation foncière ;
- SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône ;

- A R R E T E -
=====

ARTICLE 1.- Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de CUBRY les SOING ainsi que précisé aux articles suivants.

ARTICLE 2.- Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan annexé.

ARTICLE 3.- Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet. Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

.../.../...

ARTICLE 4.- Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de CUBRY les SOING.

ARTICLE 5.- Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Maire de la commune de CUBRY les SOING, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

A VESOUL, le 22 NOV 1974

POUR ALLOCATION
Pour le Secrétaire Général,
L'ATTACHE, CHEF DE LA SECTION

LE PREFET,

Signé : H. BERNARD DE PELAGEY



J.P. KEUSCH

ARRETE DDA/I/78 n° 15 du 7 8 1978
portant interdiction et réglementation de certains
boisements dans la commune de **TRAVES.**

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;
VU le décret n° 62-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du
Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;
VU le décret n° 61-603 du 13 juin 1961 réprimant certaines infractions en matière
de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du
Code Rural ;
VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au Département
de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;
VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;
VU l'avis de la Commission Communale de Réglementation des Boisements de **TRAVES ;**
VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière ;
SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône.

- A R R E T E -

- Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés
dans la commune de **TRAVES** ainsi que précisé aux articles
suivants.
- Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescrip-
tions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières
sont interdits :
- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
 - à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins
selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
 - à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.
- La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est
teintée en rouge vif au plan annexé.
- Article 3 : Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou
plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du
Préfet.
- Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil,
le Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvaudi", pouvant varier
de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra
être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds
voisins non boisés.

- Article 4 : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de **TRAVES**.

- Article 5 : Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous Préfet de LURE, le Maire de la Commune de **TRAVES**, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départementale de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

3 JAN. 1978

A VESOUL, le

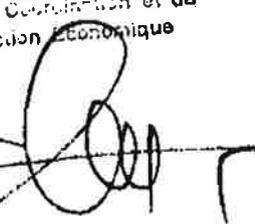
LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Claude BETANCOURT

POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général
l'Attaché Chef de Service
de la Construction et de
l'Action Economique




G.P. KEUSCH

DEPARTEMENT

- République Française -

de la
H A U T E - S A O N E

ARRETE DDA/I/711

n°4133 du 22 NOV 1974

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

portant interdiction et réglementation de cer-
tains boisements dans la commune de VELLEGUINDRY.

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;
- VU le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;
- VU le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961 réprimant certaines infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ;
- VU le décret n° 65-127 du 17 Février 1965 décidant l'application au département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;
- VU l'avis de la Commission Communale de Réglementation des Boisements de VELLEGUINDRY ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation foncière ;
- SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône ;

- A R R E T E -
=====

ARTICLE 1.- Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de VELLEGUINDRY ainsi que précisé aux articles suivants.

ARTICLE 2.- Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation .

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan annexé.

ARTICLE 3.- Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnées à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

.../.../...

ARTICLE 4.- Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Maire de **VELLEQUINDRY**,

ARTICLE 5.- Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Maire de la commune de **VELLEQUINDRY**, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

POUR ALIENATION
Pour le Secrétaire Général,
L'ATTACHE, CHIEF DE SECTION

A VESOUL, le 22 NOV 1974

LE PREFET,

Signé : H. BERNARD DE PELAGEY



J. P. KEUSCH

ARRETE DDA/I/78 n° 13 du 73 JAN. 1978
portant interdiction et réglementation de certains
boisements dans la commune de **VY LE FERROUX.**

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;
VU le décret n° 62-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du
Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;
VU le décret n° 61-603 du 13 juin 1961 reprimant certaines infractions en matière
de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du
Code Rural ;
VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au Département
de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;
VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;
VU l'avis de la Commission Communale de Réglementation des Boisements de **VY LE FERROUX ;**
VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière ;
SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône.

- A R R E T E -

- Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de **VY LE FERROUX** ainsi que précisé aux articles suivants.
- Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :
- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
 - à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
 - à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.
- La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teinte en rouge vif au plan annexé.
- Article 3 : Dans les zones teintes en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.
- Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

- Article 4 : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de **VY LE FERROUX**.

- Article 5 : Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous Préfet de LURE, le Maire de la Commune de **VY LE FERROUX**, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départementale de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

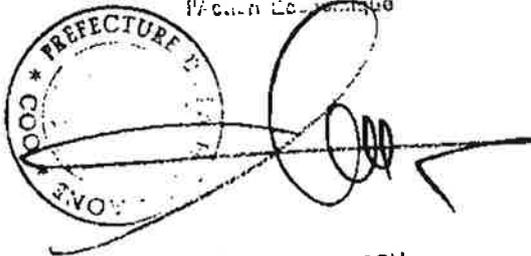
A VESOUL, le **- 3 JAN. 1978**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Claude BETANCOURT

POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général
Maire de la Commune de
de la Commune de
Mairie de



A circular stamp from the Prefecture of Haute-Saône is partially obscured by a large, stylized signature. The stamp contains the text 'PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE' and 'COOR'. The signature is written in dark ink and appears to be 'J.P. KEUSCH'.

J.P. KEUSCH